

Projet de stockage de gaz naturel liquéfié
et de regazéification à Bécancour

6211-19-025

Carrier, Lynda (BAPE)

À: Beaudoin Anne-Marie
Objet: RE: Projet de stockage de gaz naturel liquéfié et de regazéification à Bécancour -
Demande d'information

De : Beaudoin Anne-Marie [mailto:Anne-Marie.Beaudoin@lautorite.qc.ca]

Envoyé : 15 juillet 2016 16:00

À : Carrier, Lynda (BAPE) <Lynda.Carrier@bape.gouv.qc.ca>

Cc : Morisset Louis <Louis.Morisset@lautorite.qc.ca>; Gemme Evelyne <Evelyne.Gemme@lautorite.qc.ca>; Stevenson Eric <Eric.Stevenson@lautorite.qc.ca>; Dorval Marie-Christine <Marie-Christine.Dorval@lautorite.qc.ca>

Objet : TR: Projet de stockage de gaz naturel liquéfié et de regazéification à Bécancour - Demande d'information

Madame la coordonnatrice du secrétariat de la commission
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

Voici les réponses aux questions que vous avez adressées au Président directeur-général de l'Autorité des marchés financiers, hier. Veuillez nous confirmer la réception des présentes.

N'hésitez pas à nous contacter pour des précisions additionnelles ou encore, pour en discuter plus amplement.

À la date de conclusion du Contrat, soit le 20 août 2015, est-ce que et Gaz Métro Solutions Énergie, S.E.C. avait obtenu l'autorisation préalable de l'Autorité des marchés financiers, conformément à ses obligations en vertu des articles 21.17 et 21.18 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1)?

Réponse :

Non, Gaz Métro Solutions Énergie, S.E.C. n'avait pas obtenu d'autorisation de l'Autorité des marchés financiers à contracter/sous-contracter avec un organisme public le 20 août 2015.

Dans la négative, à la date de conclusion du Contrat, soit le 20 août 2015, est-ce que Gaz Métro S.E.C. avait obtenu l'autorisation préalable de l'Autorité des marchés financiers?

Réponse :

Non, Gaz Métro S.E.C. n'avait pas obtenu d'autorisation de l'Autorité des marchés financiers à contracter/sous-contracter avec un organisme public le 20 août 2015.

Le cas échéant, est-ce qu'une autorisation obtenue par Gaz Métro S.E.C. peut exempter la société Gaz Métro Solutions Énergies, S.E.C. d'obtenir elle-même une autorisation préalable de l'Autorité des marchés financiers, conformément à ses obligations en vertu des articles 21.17 et 21.18 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1)?

Réponse :

Non. En vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics (LCOP), l'entreprise signataire d'un contrat avec un organisme public doit, avant de signer un tel contrat, détenir elle-même une autorisation de l'Autorité des marchés financiers à contracter/sous-contracter avec un organisme.

Dans la mesure où Gaz Métro Solutions Énergie, S.E.C. n'aurait pas obtenu, en date du 20 août 2015, l'autorisation de l'Autorité des marchés financiers, qu'advient-il de la validité du Contrat et qui détient la compétence pour juger de sa validité?

Réponse :

Le chapitre V.2 de la LCOP ne prévoit pas de clause automatique d'invalidité d'un contrat conclu en contravention avec l'article 21.17, si tel est le cas. Ce chapitre prévoit uniquement les effets d'une décision défavorable de l'Autorité (refus d'une demande, révocation, non-renouvellement d'une d'autorisation) à l'endroit d'une entreprise et la procédure pour les contrats en cours le cas échéant.

La Loi prévoit cependant une infraction pénale à son article 27.7 pour le cas du contractant qui a conclu un contrat public sans être autorisé en vertu de l'article 21.17 alors qu'il devait l'être. L'Autorité ne détient pas le pouvoir de poursuivre pour cette infraction (voir l'article 27.15 LCOP pour les pouvoirs de l'Autorité en matière pénale).

La LCOP ne confère pas de rôle ou responsabilité de l'Autorité pour la surveillance des marchés publics ou l'inobservation des règles d'octroi des contrats par les organismes publics. Nous sommes d'avis que les pouvoirs de vérification du Président du Conseil du Trésor en vertu des articles 27.1 ss de la LCOP pourraient trouver application.

- **Existe-t-il une exemption de quelque nature que ce soit aux obligations faites aux articles 21.17 et 21.18 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1)?**

Réponse :

La LCOP prévoit quelques exceptions au principe général de l'article 21.17 LCOP, lorsque celui-ci est applicable (des critères d'application liés au montant de la dépense et au type de contrat – actuellement construction ou services - sont préalables).

Premièrement, le deuxième alinéa de l'article 21.19 LCOP permet à un organisme public, pour un motif d'intérêt public, de demander au Conseil du trésor de permettre l'exécution d'un contrat en cours advenant une décision défavorable de l'Autorité.

Aussi, l'article 21.20 LCOP prévoit un pouvoir spécial du Conseil du trésor, dans des circonstances exceptionnelles, de permettre à un organisme public de conclure un contrat avec une entreprise non autorisée. Dans une situation d'urgence, le deuxième alinéa permet au dirigeant de l'organisme public de donner une telle permission, en avisant le président du Conseil du trésor dans les 15 jours.

Finalement, l'article 21.21 LCOP permet à un dirigeant d'un organisme public de conclure un contrat avec une entreprise non autorisée si celle-ci n'a pas d'établissement au Québec et si le contrat doit s'exécuter à l'extérieur du Québec, en avisant le président du Conseil du trésor dans les 30 jours.

Ces exceptions relèvent du président du Conseil du trésor et sont possibles à la demande de l'organisme public qui veut octroyer un contrat.

Cordiales salutations

Me Anne-Marie Beaudoin, ASC

Secrétaire générale

Autorité des Marchés Financiers

800, square Victoria, 22e étage

C.P. 246, Tour de la Bourse,

Montréal (Québec) H4Z 1G3

tel. : 514.395.0337, poste 2511

numéro sans frais : 1.877.525.0337, poste 2511

télec.: 514.864.6381

anne-marie.beaudoin@lautorite.qc.ca

www.lautorite.qc.ca